

**RAPPORT
N° 2017/O1/081**

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2017

REUNION DES 27 ET 28 AVRIL 2017

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**PRINCIPES D'ELABORATION DES CONVENTIONS D'ACTION
ECONOMIQUE AVEC LES INTERCOMMUNALITES
EN APPLICATION DU SRDEII**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT



Principes d'élaboration des conventions d'action économique avec les intercommunalités en application du SRDE2I

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Rapurtu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

La Loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 dans son article 2(V), a modifié les dispositions de l'article L. 4251-12 du code général des collectivités territoriales, a ainsi confié aux régions et à la Collectivité Territoriale de Corse l'élaboration d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internalisation (SRDE2I).

Le SRDE2I est la matrice de l'action de la CTC mais aussi des collectivités et institutions en matière de politique économique sur l'ensemble de la Corse. Il définit des orientations visant à favoriser un développement économique innovant, durable et équilibré pour l'île.

Ce schéma a un rôle majeur dans la coordination et la bonne administration des actions menées en matière d'aides aux entreprises et des porteurs de projet en Corse à la fois par la CTC, ses agences et offices mais aussi par les autres collectivités ou institutions au contact du tissu économique.

Les actes des intercommunalités et des chambres consulaires en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec les orientations inscrites dans le schéma.

En Corse, le pilotage, la coordination, le suivi et l'évaluation des travaux d'élaboration et de mise en œuvre ont été confiés à l'Agence de Développement Economique de la Corse.

Ce schéma a été validé par l'Assemblée de Corse le 14 décembre 2016 dans sa délibération n° 16/293 AC. Il pose les axes stratégiques et les principes opérationnels du *Riacquistu Economicu è Suciale*, en définissant notamment les orientations territoriales en matière d'aides aux entreprises.

Le schéma a notamment dégagé comme principe d'action la coordination des acteurs avec la CTC dans un rôle stratégique. La CTC et ses agences ou offices doivent se concentrer sur le rôle d'animateur de la stratégie économique.

Rappel des compétences en termes d'action économique issues de la loi NOTRe

	CTC	Départements	EPCI
Aides de droit commun dédiées à la création ou à l'extension d'activité économique • Définition des régimes d'aide • Décision d'octroi des aides aux entreprises	Compétence de plein droit	Intervention impossible	Possibilité d'intervention (convention avec la CTC ou délégation)
Aides en faveur d'organisation de producteurs des filières agricoles, halieutiques et forestières	Compétence de plein droit	Possibilité d'intervention par subvention (convention avec la CTC)	Possibilité d'intervention (convention avec la CTC)
Aides aux entreprises en difficulté	Compétence de plein droit	Intervention impossible	Possibilité d'intervention (convention avec la CTC)
Aide à l'immobilier d'entreprise : • Définition des régimes d'aide • Décision d'octroi des aides aux entreprises	Possibilité d'intervention (convention avec EPCI)	Possibilité d'octroi des aides par délégation d'EPCI	Compétence de plein droit
Aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise	Compétence de plein droit	Intervention impossible	Possibilité d'intervention (convention avec la CTC)
	CTC	Départements	EPCI
Aides aux professionnels de santé	Compétence de plein droit	Compétence de plein droit	Compétence de plein droit
Aides au cinéma	Compétence de plein droit (avis préalable du conseil municipal concerné)	Compétence de plein droit (avis préalable du conseil municipal concerné)	Compétence de plein droit (avis préalable du conseil municipal concerné)
Aides au maintien des services en milieu rural • Aides et subventions à la création ou au maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural • Financement d'opérations d'investissement en faveur d'entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou EPCI et en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés avec les ASA	Compétence de plein droit (L. 1511-2) ou intervention possible en complément du bloc communal par convention (L. 2221-3)	Possibilité d'intervention (convention avec la CTC)	Compétence de plein droit
	CTC	Départements	EPCI
Garantie d'emprunt pour personnes de droit privé	Compétence de plein droit	Compétence limitée aux emprunts des personnes de droit privé limitativement énumérées	Compétence de plein droit
Participation en capital dans des sociétés de droit privé			
Sociétés commerciales de droit commun	Si prévu par SRDE2I et sous contrôle du Conseil d'Etat	Intervention impossible sauf décret en Conseil d'Etat	Intervention impossible sauf décret en Conseil d'Etat
Sociétés de garantie	Compétence de plein droit	Intervention impossible	Compétence de plein droit
Sociétés de capital-investissement, SEM, SATT		Intervention impossible sauf décret en CE	Intervention possible en complément de la CTC (par convention)
Ingénierie financière			
Souscription dans FCPR			Intervention possible en complément de la CTC (par convention)
Financement et aide à la mise en œuvre de FIP		Intervention impossible	Intervention impossible
Dotations pour constitution de fonds de garantie		Intervention possible en complément de la CTC (par convention)	Intervention possible en complément de la CTC (par convention)
Dotations pour constitution de fonds de participation	Compétence de plein droit	Intervention impossible	Intervention impossible

Ainsi, dans sa mise en œuvre, la politique économique de la CTC doit permettre de tisser un réseau de collaboration et de coordination entre tous les acteurs au contact des entreprises afin de clarifier les rôles de chacun et de permettre de gagner en efficience.

C'est en application de ces constats que l'ADEC entame auprès des EPCI de Corse une concertation visant à préciser les modalités d'actions économiques concertées.

I - Engager une action économique concertée sur tous les territoires de l'île

Le SRDE2I pose comme principe que - dans le domaine de l'action économique tel que couvert par les compétences de l'ADEC -, les actions territoriales mises en œuvre seront articulées avec les échelons intercommunautaires ou avec des regroupements d'intercommunalités.

Des discussions doivent aussi s'ouvrir pour permettre aux EPCI qui le souhaitent de prendre un rôle plus important sur leur territoire pour l'animation du tissu économique (communautés d'agglomération, communautés de communes ou regroupement d'EPCI).

Pour rappel, l'action concertée ADEC - intercommunalités ainsi que l'action tripartite avec les le chambres consulaires se conforment aux orientations opérationnelles du SRDE2I.

Rappel des orientations du SRDE2I

Coordination avec les EPCI

- Agir dans les domaines de l'action économique tels que couverts par les compétences de l'ADEC avec les échelons intercommunautaires ou avec des regroupements d'intercommunalités
- Accompagner dans le cadre de conventions de partenariat avec un EPCI ou des regroupements d'EPCI l'émergence des projets à vocation économique
- Permettre aux EPCI qui le souhaitent de prendre le rôle de chef de file sur leur territoire pour l'animation du tissu économique dans le respect des orientations du SRDE2I et en lien avec les chambres consulaires

Rappel des orientations de mise en œuvre du SRDE2I

- Convention-cadre d'animation économique territoriale portant sur le lien avec le tissu économique (accueil, information et orientation des porteurs de projet) entre l'ADEC, les chambres consulaires et les intercommunalités ou regroupements d'intercommunalités avec pour objectif de mailler l'ensemble de la Corse
- Ouverture de discussions avec les communautés d'agglomération ou les communautés de communes souhaitant étudier la possibilité pour l'intercommunalité de mettre en œuvre un volet particulier du SRDE2I sur son territoire en tant que chef de file

De plus, la délibération n° 16/293 AC précise dans son article 4 qu'en « application des dispositions de la loi NOTRe, que l'action économique des collectivités et groupements de collectivités sera mise en oeuvre via des conventions avec la Collectivité Territoriale de Corse et autorise le Président du Conseil Exécutif de

Corse à signer lesdites conventions après instruction par les services de l'ADEC et/ou de l'Agence ou Office compétent et avis favorable de son bureau ».

Enfin, la délibération n° 16/293 AC précise dans son article 57 « que l'année 2017, considérée comme une année de transition, sera consacrée à la réforme des règlements en vigueur et à la définition des conditions de mise en œuvre du SRDE2I avec les collectivités et EPCI. »

Par conséquent, il convient d'entamer au printemps une phase d'élaboration avec l'ensemble des territoires permettant de bâtir une politique coordonnée entre les EPCI et l'ADEC et de coordonner l'action économique.

Cette concertation doit veiller :

- Au respect de l'équilibre territorial. L'action doit être équitable et homogène pour l'ensemble des EPCI. L'ADEC et la CTC s'assureront que tous les porteurs de projets, sur tous les territoires, puissent trouver les réponses adaptées ;
- A une information et une validation préalable des principes d'action au niveau de la CTC.

Il est donc nécessaire que l'ensemble des conventions se positionnent au sein d'un cadre cohérent, applicable à l'échelle de l'ensemble de la Corse et validé par l'Assemblée de Corse.

II - Domaines prioritaires de l'action économique concertée

II-1 - Soutien à l'entrepreneuriat

Le soutien à l'entrepreneuriat est un domaine clef d'intervention identifié dans le cadre de la stratégie en faveur de la croissance et de l'emploi mise en œuvre par l'ADEC en application du SRDE2I.

Plus spécifiquement, dans le domaine de l'appui aux porteurs de projet, le SRDE2I a arrêté le regroupement des actions en faveur de l'accompagnement de l'entrepreneur et en faveur de la mutualisation des ressources, à la fois avec les intercommunalités et les chambres consulaires. L'objectif clef est d'apporter un appui aux porteurs de projets en mutualisant les compétences et les actions.

Il apparaît nécessaire de mettre en œuvre des politiques publiques afin d'accompagner la dynamique entrepreneuriale indéniable de l'île tout en permettant un développement plus sensible du tissu d'entreprise et une anticipation des opérations de reprise-transmission.

Dans ce contexte, l'ADEC doit intégrer dans un cadre partenarial les actions des intercommunalités et des chambres consulaires en faveur de l'accompagnement de l'entrepreneur. Il s'agit de coordonner l'ensemble des acteurs institutionnels dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'animation et de l'information des porteurs de projets (création, développement, reprise-transmission), en faisant aussi le lien avec des opérateurs spécialisés. L'objectif-clef est de répondre aux besoins des porteurs de projets tout au long de la vie de l'entreprise.

Notamment, les discussions doivent clarifier le rôle des intercommunalités dans le futur parcours de soutien à la phase amorçage ou à la création d'une entreprise. Ce parcours sera inclus dans le régime d'aide Impresa Si avant la fin 2017. L'aide à la phase amorçage ou au démarrage d'une entreprise vise à inciter les bénéficiaires à préciser leur projet de création d'entreprise et les accompagner sur la durée.

Ce dispositif s'inscrit dans :

- l'application de l'article 50 de la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'ADEC à prendre toute mesure destinée pour assurer l'exercice de la compétence transférée par l'Etat en matière d'appui à la création d'entreprise et à mettre en œuvre cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2018 en prévoyant un dispositif transitoire pour l'exercice 2017 ;
- l'application de la délibération n° 17/023 AC, l'Assemblée de Corse approuvant la conception d'un dispositif propre dans une logique plus large d'accompagnement, de suivi et de financement de la création ou la reprise d'entreprise au-delà des publics concernés par NACRE.

II-2 - Soutien aux entreprises en mutation ou difficulté

Les difficultés des entreprises qu'elles soient structurelles ou conjoncturelles sont nombreuses et récurrentes, notamment pour les TPE/PME qui constituent le tissu économique de la Corse.

Ces difficultés, accrues par l'insularité, sont exacerbées actuellement et il convient d'amplifier les actions en faveur de leur prévention, d'améliorer le soutien aux entreprises qui les rencontrent et de manière générale d'agir avec plus de réactivité et donc d'efficacité.

Les discussions avec les intercommunalités doivent préciser le rôle de chacun et la coordination au niveau territorial avec les chambres consulaires, qui jouent un rôle de premier plan dans la prévention des difficultés et l'accompagnement des entreprises fragilisées.

Cette action concertée doit s'insérer dans le cadre global mis en place à travers la plateforme d'appui à la restructuration économique, SFIDA, issue de délibération n° 16/175 AC en date du 29 juillet 2016, à travers la CDTE mis en place par la circulaire ministérielle du 19 octobre 2016, et à travers l'articulation des actions inscrite dans la convention CTC - ADEC - Etat en date du 21 décembre 2016, conformément aux orientations du SRDE21.

II-3 - Soutenir l'économie de proximité

Soutenir les TPE et renforcer le commerce de proximité comme un facteur d'attractivité est une orientation clef du SRDE21.

Le schéma pose notamment comme orientation de :

- Participer à l'animation et à la dynamisation des zones commerciales (hors centres commerciaux de périphérie). Favoriser la structuration des

commerces de proximité en Unions Commerciales, leur apporter le soutien technique et financier nécessaire au développement d'actions d'animations commerciales ;

- Renforcer les mesures de préservation du tissu commercial et artisanal au sein des centres urbains ;
- Travailler en partenariat avec les EPCI à la promotion de la mesure « PROSSIMA » (Programme de Restructuration Organisée de Soutien Stratégique à l'Immobilier et aux Activités) afin de requalifier et redynamiser les pôles commerciaux et artisanaux au sein des centres villes.

Les conventions doivent permettre d'assurer une prise en compte des projets structurants à l'échelle des territoires portés avec les intercommunalités.

II-4 - Favoriser le développement d'une offre foncière et immobilière durable et de qualité

Le SRDE2I réaffirme le besoin de développer une offre foncière et immobilière adaptée. La CTC n'ayant plus compétence pleine dans ce domaine, les conventions doivent poser les bases des partenariats avec les EPCI ou des regroupements d'EPCI sur les zones d'activités (ZA) permettant de construire une offre foncière en mesure de répondre aux besoins des entreprises de différentes tailles et modes de fonctionnement et proposant des alternatives.

Les projets de ZA et les opérations de requalification incluront obligatoirement :

- l'implantation ou l'accès aux équipements et services nécessaires au quotidien des salariés (restauration, crèches, services...) ;
- la gestion des flux routiers (plan de circulation adapté, parking, gabarit des voies...) notamment des reports de circulation ou des possibles remontées d'embouteillage sur les voies desservant les parcs ;
- la multimodalité ;
- l'atteinte d'un haut niveau de qualité paysagère, énergétique et environnementale.

L'action économique territoriale doit aussi permettre de tisser un maillage de solution immobilière pour les créateurs/indépendants, notamment avec des espaces de co-working et un réseau de visio-présence.

Au-delà, le développement d'une offre immobilière pour répondre aux besoins de parcours résidentiel des entreprises est souhaitable, notamment dans les centres urbains (requalification).

En application de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 17/019 AC du 27 janvier 2017, la programmation des actions en matière de foncier et immobilier économique s'inscrit dans le cadre de la démarche de concertation en vue d'une planification infrarégionale engagée par la CTC, au travers de l'ensemble de ses agences et offices, auprès des collectivités du bloc communal, et dont l'animation est assurée par l'AUE.

Cette démarche, qui vise à créer les conditions d'une meilleure cohérence territoriale, sera l'occasion de traiter les questions de dimensionnement, localisation, maîtrise d'ouvrage, financement et modalités de réalisation de l'offre publique de

foncier et immobilier d'activités, dans le respect des dispositions et orientations du PADDUC, du PREZA 2.0, du Schéma de Massif et des principes du SRDE2I rappelés ci-avant.

A l'issue de l'élaboration des projets de territoire intégrés qu'engagent la CTC et les intercommunalités au printemps 2017, et en pleine cohérence avec le contenu de ces projets, les conventions territoriales d'action économique entre les intercommunalités qui possèdent la compétence pleine, et la CTC à travers l'ADEC, pourront intégrer les dispositions en matière de soutien aux zones d'activité et à l'immobilier d'entreprise.

II-5 - Participation à Corse Financement

Le SRDE2I propose que permette aux EPCI de renforcer Corse Financement sur leur territoire en abondant les fonds d'intervention dans le cadre d'une co-instruction des aides par les EPCI contributeurs dans le cadre d'un conventionnement.

Il s'agit notamment d'intégrer au sein de Corse Financement des solutions spécifiques pour les TPE, l'innovation (notamment fonds d'amorçage) et l'ESS, en lien avec les EPCI volontaires.

Les conventions territoriales d'action économique doivent clarifier les volontés et coordonner l'action afin d'assurer un équilibre sur l'ensemble de la Corse et éviter des distorsions d'accès aux aides publiques.

II-6 - Observation économique

Les conventions doivent poser le principe d'un partage libre de l'information économique entre les services compétents et Corsica Statistica en définissant un cadre cohérent permettant de construire des outils d'aide à la décision.

II-7 - Mise à l'étude pour une intercommunalité de mettre en œuvre un volet particulier du SRDE2I sur son territoire en tant que chef de file

La possibilité offerte par la loi NOTRe pour les communautés d'agglomération ou les communautés de communes de mettre en œuvre un volet particulier du SRDE2I sur son territoire en tant que chef de file doivent être appréciée afin d'en préciser la pertinence à l'échelle de la Corse.

Il s'agit de clarifier la capacité technique et opérationnelle pour les intercommunalités volontaires et de veiller à éviter des distorsions d'accès aux aides publiques.

III - Modalités de concertations

Etapes clefs dans l'élaboration du cadre :

- Début mai : envoi d'un **courrier par le Président de l'ADEC demandant la désignation par les intercommunalités d'un (ou plusieurs) référent(s) politique(s) au sein des élus et d'un (ou plusieurs) référent(s) technique(s) au sein des services**. Ce courrier comportera des demandes concernant la stratégie économique du territoire et les moyens mis en œuvre ;

- fin mai : **Réunion du Conseil Territorial d'Action Économique**, instance de gouvernance du SRDE2I sous la présidence du Président du Conseil Exécutif pour présenter l'ensemble de la politique économique et de clarifier l'approche de construction des conventions territoriales d'action économique ;
- juin-juillet : **réunions ADEC - intercommunalités** portant sur le contenu opérationnel des conventions ;
- Début septembre : **réunion d'un Groupe Technique d'Action Economique**, instance de pilotage technique du SRDE2I sous la présidence du Président de l'ADEC afin de présenter aux référents désignés le rapport-cadre portant sur l'ensemble de la Corse des conventions territoriales d'action économique ;
- septembre : **présentation à l'Assemblée de Corse** d'un rapport-cadre portant sur l'organisation sur l'ensemble de la Corse des conventions territoriales d'action économique ;
- octobre : **signatures des conventions territoriales d'action économique ADEC-EPCI.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 17/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR LES PRINCIPES D'ELABORATION DES CONVENTIONS
D'ACTION ECONOMIQUE AVEC LES INTERCOMMUNALITES EN APPLICATION
DU SRDE2I**

SEANCE DU

L'An deux mille dix-sept et le , l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie, et notamment son article L. 4422-16,
- VU** les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- VU** l'arrêté N° R20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la démarche de co-construction des conventions territoriales d'action économique ADEC-EPCI en application de la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), dont le cadre général sera soumis à l'approbation de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 3 :

DONNE mandat au Président de l'ADEC et au Conseil Exécutif de Corse pour prendre tous actes et mesures destinés à mettre en œuvre ce processus en vue de la présentation d'un rapport cadre à l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, u

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI